

La Maire de Creil,■ **Visas :**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 ; portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant :**

Que la ville de Creil fait appel à l'artiste Sitou MATTHIA, dans le cadre de la présentation d'une exposition nommée « Sur Faces », présentée du 24 janvier au 21 mars 2026, dans la galerie de l'espace Matisse, 101-119 rue Jean-Baptiste Carpeaux, quartier du Moulin à Creil (60100). Le montage s'effectuera du 19 au 23 janvier 2026 et le démontage du 23 au 28 mars 2026.

■ **Décide :**

Article 1 : De signer une convention de prestation de services avec l'artiste Sitou MATTHIA, pour la réalisation de la prestation susmentionnée.

Article 2 : De verser, à la fin de l'exposition, le montant fixé à 1 000,00 € (mille euros) TTC pour la prestation concernée. Le paiement interviendra sur présentation d'une seule facture établies en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 28 janvier 2026

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSE
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 13/02/2026

Date de transmission au représentant de l'État (pour les actes mentionnés à l'article 2131-2 du CGCT) : 13/02/2026

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 13/02/2026



■ **Convention entre Sitou MATTHIA et la mairie de Creil**
■ **Aide à l'exposition « Sur faces »**

La Ville de CREIL, représentée par Madame Sophie DHOURY LEHNER, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 ; portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales d'une part,

ET

L'artiste Sitou MATTHIA, domicilié

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET

Cette convention a pour objet d'établir les modalités de l'exposition « Sur Faces » de l'artiste Sitou MATTHIA, effective du 24 janvier au 21 mars 2026 au sein de la galerie de l'espace Matisse de Creil. Le montage s'effectuera du 19 au 23 janvier et le démontage du 23 au 28 mars 2026.

Article 2 : CONDITIONS DE LA PRESTATION

La Ville de Creil s'engage à mettre à disposition l'Espace Matisse et les locaux nécessaires.

La Ville de Creil aide l'artiste pour le transport des œuvres volumineuses en allant les chercher en camion, rue des Usages à Orry-la-Ville. Également, la Ville de Creil, représentée par l'équipe de l'espace Matisse, apportera une aide pour reconduire les œuvres volumineuses après l'exposition.

Les œuvres sont assurées « clou à clou » par la Ville de Creil, dès leurs arrivées au sein de la structure, pendant la durée de l'exposition et jusqu'à la reconduite des œuvres.

L'assurance est prise en charge par l'assurance « Sarre et Moselle ».

L'artiste s'engage à installer et désinstaller les œuvres dans la galerie. Il pourra utiliser le petit matériel disponible sur place (vis, perceuse, laser ...) et devra apporter également son propre matériel pour installer et démonter l'exposition. L'artiste s'engage à protéger et sécuriser les œuvres pour le transport de celles-ci par l'équipe de l'espace Matisse.

La vente d'œuvre est interdite dans la galerie municipale et les prix des œuvres ne doivent pas apparaître sur les cartels de ces dernières.

L'espace Matisse s'engage à proposer des médiations et des ateliers d'éducatifs artistiques et culturelles durant la période d'exposition, auprès de tous les publics captifs, dans la limite des disponibilités et des moyens humains de l'équipe.

Article 3 : PAIEMENT

Le montant total de la prestation s'élève à 1000€ euros (mille euros) € TTC.

Le paiement interviendra sur présentation d'une facture de Sitou MATTHIA à la fin du temps d'exposition.

La facture est établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

La facture doit présenter les mentions suivantes :

- Coordonnées de l'intervenant
- Numéro de SIRET ou RC
- Nature de la prestation
- Date et lieu de la prestation
- Montant global de la prestation
- Un relevé d'identité bancaire ou postal.

Article 4 : ASSURANCE

L'artiste Sitou MATTHIA garantit être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés aux déplacements et au temps de présence aux horaires de travail indiqués.

La Ville de Creil, quant à elle, doit avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des personnes présentes dès l'arrivée sur le lieu de l'intervention.

Article 5 : DUREE

Cette convention est établie dès la réception des œuvres dans la galerie, le 24 janvier 2026, jusqu'au démontage de l'exposition le 22 mars 2026.

Article 6 : RESILIATION

Si la participation prévue au présent contrat est empêchée par un cas de force majeure, elle sera réalisée à une autre période convenue entre les parties.

Article 7 : LITIGE

En cas de litige dans l'application du présent contrat, les deux parties, avant de s'en remettre à la compétence du tribunal administratif d'Amiens, s'engagent à épuiser toutes les ressources de la conciliation.

Le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 - est seul compétent pour statuer sur tout litige ou conflit relatif à l'exécution de la présente convention.

Fait à Creil, le 23/01/2026

Sitou MATTHIA
Artiste intervenant



Sophie DHOORY LEHNER
Maire de Creil,
Vice - Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire